

**Ordre du jour du Conseil communal du 05 septembre 2022****SEANCE PUBLIQUE****1. INFORMATION**

1. Rapport d'activités du Repair Café - Année 2021
2. Vérification de caisse du Directeur financier ff - Situation du 30/06/2022
3. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Redevance sur l'occupation du domaine public
4. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Redevance sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques
5. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Délibération générale énonçant des dispositions à inclure dans les règlements-redevances en vigueur

2. FINANCES

6. Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022
7. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2022 - Crédits complémentaires
8. Désaffectation du boni extraordinaire.
9. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°1/2022 du C.P.A.S.
10. Tutelle spéciale d'approbation – MB1 2022 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx
11. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx
12. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Géry de Thieu
13. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine
14. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault

3. MOBILITE

15. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Avenue du Peuple 17
16. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Rue Courte 2
17. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Place Albert 1er n°19
18. Arrêté ministériel - Accès à l'éolienne via N57 PK52.350 - Avis du conseil communal
19. Arrêté ministériel - Modification d'agglomération du Roeulx - Avis du conseil communal

4. MARCHES PUBLICS

20. Accord-cadre relatif à la désignation d'un prestataire de services pour le prélèvement et l'analyse des terres (Décret WALTERRE) - Approbation des conditions et du mode de passation
21. Accord-Cadre : Fourniture et montage pneus pour véhicules communaux - Approbation des conditions et du mode de passation
22. Mission d'expertise technique pour l'étude hydraulique dans le cadre des inondations au Square Mabilie au Roeulx – In House – Recours aux services de l'intercommunale IDEA
23. Matériaux de voirie 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation
24. Travaux de voirie - Approbation des conditions et du mode de passation
25. Travaux de réfection de trottoirs 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation
26. Travaux de rénovation cure de VSH - Approbation des conditions et du mode de passation

5. DIVERS

27. Acceptation de la démission d'un Conseiller de l'Action Sociale
28. Validation de l'audit cyclable
29. Bâtiments sis Rue Neuve, cadastre D156s et D163 - Lancement d'une opération d'expropriation pour cause d'utilité publique
30. Centre Culturel Joseph Faucon : Dossier justificatif 2021
31. Dossier de candidature - Appel à projet "Coeur de Village 2022-2026"
32. Plan de relance de la Wallonie - Appel à projet 2022 - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs Locaux
33. RATIFICATION - Des ballons et des ailes - Convention de partenariat avec Bel RTL - Délégation à la RCA
34. RATIFICATION - Concours roses - Convention

HUIS-CLOS

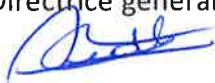
6. PERSONNEL COMMUNAL

35. Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle
36. Mise à la pension d'un membre du personnel statutaire

7. PERSONNEL ENSEIGNANT

37. Temporaire prioritaire - modification de décision
38. Désignation d'une directrice (I.C.) - remplacement
39. Désignation d'une institutrice maternelle (I.S.)
40. Désignation d'une institutrice primaire (P.M.) - remplacement
41. Désignation d'une institutrice primaire (A.F.) - remplacements
42. Désignation d'une institutrice primaire (V.E.)
43. Désignation d'un maître de psychomotricité (C.F.)

La Directrice générale

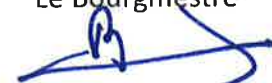


Marjorie Redko

Par le Collège,



Le Bourgmestre



Benoit Friart

**Note de synthèse du Conseil communal du 05 septembre 2022****SEANCE PUBLIQUE****1. INFORMATION****1. Rapport d'activités du Repair Café - Année 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle celui-ci a décidé de la mise en place du Repair Café du Roeulx ;
Considérant le premier rapport d'activités du Repair Café présenté en séance ;
Est informé du rapport d'activités du Repair Café du Roeulx pour l'année 2021.

2. Vérification de caisse du Directeur financier ff - Situation du 30/06/2022

Considérant la situation de caisse au 30 juin 2022, laquelle est annexée au présent rapport ;
Prend connaissance de la vérification de caisse du Directeur Financier au 30 juin 2022.

3. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Redevance sur l'occupation du domaine public

Considérant la délibération du 29/06/2022 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'établir une redevance sur l'occupation du domaine public, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 ;
Considérant le courrier du 22/07/2022 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Est informé de l'approbation de la délibération relative à l'occupation du domaine public, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, votée par le Conseil communal en séance du 29/06/2022.

4. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Redevance sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques

Considérant la délibération du 23/05/2022 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'établir une redevance sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 ;
Considérant le courrier du 24/06/2022 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Est informé de l'approbation de la délibération relative aux recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, exercices d'imposition 2022 à 2025, votée par le Conseil communal en séance du 23/05/2022.

5. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Délibération générale énonçant des dispositions à inclure dans les règlements-redevances en vigueur

Considérant la délibération du 29/06/2022 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'établir une délibération générale énonçant des dispositions à inclure dans les règlements-redevances en vigueur ;

Considérant le courrier du 22/07/2022 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Est informé de l'approbation de la délibération générale énonçant des dispositions à inclure dans les règlements-redevances en vigueur, votée par le Conseil communal en séance du 29/06/2022.

2. FINANCES

6. Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ff en date du 08/08/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ff daté du 22/08/2022 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la présente modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.661.716,23	4.026.104,93
Dépenses totales exercice proprement dit	10.656.059,81	5.054.585,17
Boni / Mali exercice proprement dit	5.656,42	-1.028.480,24
Recettes exercices antérieurs	2.851.244,34	371.208,74

Vu l'article 6 du règlement de consultation stipulant que « l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial » ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2021 attribuant le marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2021 par crédits complémentaires ;

Vu le courrier daté du 9 août 2021 provenant du SPW, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, annonçant que la délibération du Collège communal du 28 juin 2021 susvisée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des dépenses sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que la valeur totale du marché pour l'exercice 2022 est estimée à 1.225.959,81€ dont 1.167.759,30€ pour la Ville du Roeulx et 58.200,51€ pour le CPAS du Roeulx ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 juillet 2022 conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation ;

DECIDE

Article 1er

De solliciter l'Adjudicataire dudit marché, à savoir Belfius Banque S.A. afin qu'il communique une offre de crédits complémentaires sur la base des estimations des crédits reprises ci-après :

- Pour la Ville du Roeulx

- **Catégorie n° 1 : durée 5 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 40.000 EUR***
- **Catégorie n° 2 : durée 10 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 390.000 EUR***
- **Catégorie n° 3 : durée 15 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 0 EUR***
- **Catégorie n° 4 : durée 20 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 0 EUR***
- **Catégorie n° 5 : durée 30 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 2.815.649,77 EUR***

- Pour le CPAS du Roeulx

- **Catégorie n° 1 : durée 5 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 21.196 EUR***
- **Catégorie n° 2 : durée 10 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 115.804 EUR***
- **Catégorie n° 3 : durée 15 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 0 EUR***

- **Catégorie n° 4 : durée 20 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 160.000 EUR***
- **Catégorie n° 5 : durée 30 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 0 EUR***

8. Désaffectation du boni extraordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le boni extraordinaire d'un montant de 285.471,83€ au budget initial 2022, lequel doit être identifié pour une future utilisation au financement de nouveaux projets d'investissements, via sa réaffectation au fonds de réserves extraordinaires ;

Vu qu'il faut effectuer une désaffectation des emprunts BELFIUS N°1991 et 2004 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu sur la modification budgétaire N°1/2022 conformément à l'article 26, 3° du décret du 18/04/2013 ;

Décide :

Article 1 : Les emprunts BELFIUS N°1991 et 2004 sont désaffectés pour leur solde respectif, à savoir 5.797,10€ pour le N°1991, et 3.582,59€ pour le N°2004 ;

Article 2 : Les voies et moyens suivants pour un total de 191.387,28€ sont désaffectés et placés dans le fonds de réserves extraordinaires :

- 060/95551.2022 "Identification et réaffectation du boni extra SANS numéro de projet (pré-accord de tutelle) = 161.497,57€ ;

- 060/95551:20180031.2022 "Matériel informatique pour administration" = 0,01€ ;

- 060/95551:20180055.2022 "Achat de matériel d'équipement: tonnelles" = 0,01€ ;

- 060/95551:20190062.2022 "Terrain multisports du Roeulx (solde subside) = 20.510€ ;

- 060/95551:20190063.2022 "Aménagement bâtiment Place Hardat (solde emprunt N°1991) = 5.797,10€ ;

- 060/95551:20200041.2022 "Travaux de réfection de trottoirs (solde emprunt N°2004) = 3.582,59€ ;

Article 3 : Les voies et moyens précités sont réaffectés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaires pour le financement de nouveaux projets d'investissements en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022.

9. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°1/2022 du C.P.A.S.

Vu la délibération du 28 juin 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête sa première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2022 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Vu la Loi Organique des centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112bis relative à la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS ;

Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région Wallonne ;

Vu les pièces justificatives jointes à cette première modification budgétaire et la complétude du dossier ;

Considérant qu'il convient d'approuver la modification budgétaire n°1 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du C.P.A.S. ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 01/08/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu son avis favorable émis en date du 10/08/2022 ;

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°1/2022 du CPAS aux chiffres suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	8.082.789,09 €	297.000 €
Dépenses totales exercice propre	8.682.295,55 €	1.801.150,00 €
Mali/Boni exercice propre	- 599.506,46 €	- 1.504.150,00 €
Recettes exercices antérieurs	595.711,13 €	10.642,67 €
Dépenses exercices antérieurs	46.204,67 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	50.000,00 €	1.504.150,00 €
Prélèvements en dépenses	0.00 €	0,00 €
Recettes globales	8.728.500,22 €	1.811.792,67 €
Dépenses globales	8.728.500,22 €	1.801.150,00 €
Boni / mali global	0,00 €	10.642,67 €

Article 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx ainsi qu'au Directeur financier ff.

10. Tutelle spéciale d'approbation – MB1 2022 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx

Vu la délibération du 22/08/2022, transmise à la commune le 23/08/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 24/08/2022 le Chef diocésain a arrêté et approuvé cette modification budgétaire sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes à ladite modification budgétaire ;

Considérant que la fabrique doit modifier ses crédits pour réaliser des travaux de réparation aux murs latéraux du garage sis Rue Verte pour un montant total estimé de 7.710€ ;

Considérant que la fabrique d'église a réalisé un examen précis de ses dépenses de fonctionnement afin de financer une partie des travaux par des réductions de postes de dépenses à hauteur de 1.990€, et ainsi réduire l'intervention communale nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la dotation communale de 5.720€ pour l'exercice 2022 afin de financer le solde des travaux de réparation des murs latéraux du garage sis Rue Verte ;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier ff en date du 23/08/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 22/08/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2022, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	52617,15€
--	------------------

-dont un supplément communal de secours (R17)	41947,15€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	1567,85€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2022 (R20)	1567,85€
TOTAL DES RECETTES	54185,00€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	9700,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	44485,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2022 (D52)	0,00€
TOTAL DES DÉPENSES	54185,00€
RESULTAT DU BUDGET 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0,00€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2022 est fixé à 41.947,15€. Les crédits nécessaires seront inscrits en modification budgétaire de l'exercice 2022 (+5720€).

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx.**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

11. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx

Vu la délibération du 22/08/2022 reçue le 23/08/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 24/08/2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 23/08/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 24/08/2022 joint en annexe ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La délibération du 22/08/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	58449,72€
-dont un supplément communal de secours (R17)	47839,72€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	2661,28€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2022 (R20)	2661,28€

TOTAL DES RECETTES	61111,00€
Dépenses :	
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	19900,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	41211,00€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	15700,00€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	7000,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2022 (D52)	0,00€
TOTAL DES DÉPENSES	61111,00€
RESULTAT DU BUDGET 2023 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0,00€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2023 est fixé à 47.839,72€.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx,**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

12. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Géry de Thieu

Vu la délibération du 09/08/2022 reçue le 12/08/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 17/08/2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 17/08/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 09/08/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est APPROUVÉE sans modification aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	17806,42€
-dont un supplément communal de secours (R17)	7195,42€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	4971,93€

-dont un excédent présumé de l'exercice 2022 (R20)	4971,93€
TOTAL DES RECETTES	22778,35€
Dépenses :	
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	4213,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	18565,35€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	7397,50€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2924,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2022 (D52)	0,00€
TOTAL DES DÉPENSES	22778,35€
RESULTAT DU BUDGET 2023 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0,00€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2023 est fixé à 7195,42€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

13. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine

Vu la délibération du 01/08/2022 reçue le 11/08/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 17/08/2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 17/08/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 01/08/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est APPROUVÉE sans modification aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	9488,22€
-dont un supplément communal de secours (R17)	8718,98€

Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	2937,34€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2022 (R20)	2937,34€
TOTAL DES RECETTES	12425,56€
Dépenses :	
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1581,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	10844,56€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4764,50€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1280,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2022 (D52)	0,00€
TOTAL DES DÉPENSES	12425,56€
RESULTAT DU BUDGET 2023 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0,00€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2023 est fixé à 8718,98€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine.**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

14. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault

Vu la délibération du 08/08/2022 reçue le 17/08/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 22/08/2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 22/08/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 08/08/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est APPROUVÉE aux chiffres corrigés suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	16984,43€
--	------------------

-dont un supplément communal de secours (R17)	14547,05€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	4919,78€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2022 (R20)	4919,78€
TOTAL DES RECETTES	21904,21€
Dépenses :	
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	8210,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	13694,21€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4635,37€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	3771,23€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2022 (D52)	0,00€
TOTAL DES DÉPENSES	21904,21€
RESULTAT DU BUDGET 2023 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0,00€

Article 2 :

**Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2023 est fixé à 14.547,05€.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice 2023.**

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault,**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

3. MOBILITE

15. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Avenue du Peuple 17

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile ;

Considérant le décès du demandeur en date du 02 juillet 2022;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Avenue du Peuple, l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées le long de l'immeuble n°17

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

16. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Rue Courte 2

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile ;

Considérant le décès du demandeur en date du 19 juillet 2022;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue Courte, l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées en face du n°2.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

17. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Place Albert 1er n°19

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Place Albert 1er, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°19, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

18. Arrêté ministériel - Accès à l'éolienne via N57 PK52.350 - Avis du conseil communal

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de la commune de LE ROEULX relatif à l'instauration d'une zone de marquage afin de laisser l'accès libre à l'éolienne sur le territoire de la commune de LE ROEULX, le long de la voirie régionale N57, dénommée "Rue Bois de Courrières" au PK 52.350 côté gauche;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Attendu que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires originaux, dûment revêtus des signatures du Secrétaire communal et du Bourgmestre, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 07 juillet 2022;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel :

" Le ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière.

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement de police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communal de la commune de LE ROEULX en sa séance du.....;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Le ROEULX (section de MIGNAULT), le long de la voirie régionale N57, dénommée "Rue du Bois de Courrières", une zone de marquage est instaurée afin de laisser l'accès libre à l'éolienne, soit au PK 52.350 - Côté gauche.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de MONS." ;

DÉCIDE

Article 1er :

De remettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel relatif à l'instauration d'une zone de marquage afin de laisser l'accès libre à l'éolienne sur le territoire de la commune de LE ROEULX, le long de la voirie régionale N57, dénommée "Rue Bois de Courrières" au PK 52.350 côté gauche.

Article 2 :

De transmettre la décision au service de la direction des routes de Mons.

19. Arrêté ministériel - Modification d'agglomération du ROEULX - Avis du conseil communal

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de la commune de LE ROEULX relatif à la modification de l'agglomération au niveau du n°141 à la rue d'Houdeng (N55) ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Attendu que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires originaux, dûment revêtus des signatures du Secrétaire communal et du Bourgmestre, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 26 juillet 2022;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel :

" Le ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière.

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement de police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communal de la commune de LE ROEULX en sa séance du.....;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sur le territoire de la commune du ROEULX, l'agglomération est modifiée comme suit :

N55 - rue d'Houdeng, à hauteur du n°141

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de MONS."

DECIDE:

Article 1er :

De remettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel relatif à la modification de l'agglomération sur le territoire de la ville du Roeulx au niveau du n°141 à la rue d'Houdeng (N55).

Article 2 :

De transmettre la décision au service de la direction des routes de Mons.

4. MARCHES PUBLICS

20. Accord-cadre relatif à la désignation d'un prestataire de services pour le prélèvement et l'analyse des terres (Décret WALTERRE) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220037 relatif au marché "ACCORD CADRE RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES POUR LE PRÉLÈVEMENT ET L'ANALYSE DES TERRES (DÉCRET WALTERRE)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.700,00 € hors TVA ou 39.567,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que la durée totale de l'accord-cadre est de 48 mois, le marché débutera au lendemain de l'envoi de la notification d'attribution et se terminera, au plus tard, le 31 décembre 2026 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/733-51 (n° de projet 20220037) : 40.000,00 € financé par emprunt ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits aux exercices budgétaires 2023, 2024, 2025 et 2026, en fonction du montant restant du montant du projet ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 août 2022;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220037 et le montant estimé du marché "ACCORD CADRE RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES POUR LE PRÉLÈVEMENT ET L'ANALYSE DES TERRES (DÉCRET WALTERRE)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.700,00 € hors TVA ou 39.567,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 :

- article 421/733-51 (n° de projet 20220037) : 40.000,00 € et sera financé par emprunt.

21. Accord-Cadre : Fourniture et montage pneus pour véhicules communaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AC122 relatif au marché "Accord-Cadre : Fourniture et montage pneus pour véhicules communaux" établi par le Service Travaux, projet 20220071 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.827,86 € hors TVA ou 60.291,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la durée totale de l'accord-cadre est de 36 mois, le marché débutera au lendemain de l'envoi de la notification d'attribution et se terminera, au plus tard, le 31 décembre 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, modification budgétaire numéro 1, projet 20220071, et sera financé par emprunt, pour un montant de 5000€ ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits aux exercices budgétaires 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 août 2022;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° AC122 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre : Fourniture et montage pneus pour véhicules communaux", établis par le Service Travaux, projet 20220071. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.827,86 € hors TVA ou 60.291,71 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, modification budgétaire numéro 1, projet 20220071, et sera financé par emprunt.

22. Mission d'expertise technique pour l'étude hydraulique dans le cadre des inondations au square Mabilie au Roeulx – In House – Recours aux services de l'intercommunale IDEA

Attendu que la Commune du ROEULX est associée à l'intercommunale IDEA ;

Attendu que la Commune a le souhait de procéder à une étude hydraulique dans le cadre des inondations au square Mabilie au Roeulx ;

Attendu que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour une mission d'expertise technique ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House »;

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un

pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc... ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'expertise technique ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 8.200,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 modification budgétaire numéro 1, article 0601/99551.2022 (n° de projet 20220078) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE:

Article 1:

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour une mission d'expertise technique pour l'étude hydraulique dans le cadre des inondations au square Mabilie au Roeulx.

Article 2:

De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

Article 3:

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, modification budgétaire numéro 1 : article 0601/99551.2022 (n° de projet 20220078) et sera financé par fonds de réserve.

23. Matériaux de voirie 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220035 relatif au marché "Matériaux de voirie 2022" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Asphalte), estimé à 17.650,00 € hors TVA ou 21.356,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Bétons préparés), estimé à 33.250,00 € hors TVA ou 40.232,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Pavés, dalles et maçonneries), estimé à 24.366,00 € hors TVA ou 29.482,86 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Évacuation des eaux de ruissellement), estimé à 12.470,00 € hors TVA ou 15.088,70 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Béton linéaire), estimé à 18.200,00 € hors TVA ou 22.022,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Graviers), estimé à 10.090,00 € hors TVA ou 12.208,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 116.026,00 € hors TVA ou 140.391,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/731-60 (n° de projet 20220035) : 150.000,00 € financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 août 2022;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220035 et le montant estimé du marché "Matériaux de voirie 2022", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 116.026,00 € hors TVA ou 140.391,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 : article 421/731-60 (n° de projet 20220035) : 150.000,00 € et sera financé par emprunt.

24. Travaux de voirie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu que le marché de conception pour le marché "Travaux de voirie " a été attribué à C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30 D à 1380 Lasne ;

Vu le cahier des charges relatif au projet N° 20220077 établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30 D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 636.363,63 € hors TVA ou 769.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, modification budgétaire numéro 1, article 421/731-60 (n° de projet 20220077) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 août 2022 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220077 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie ", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30 D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 636.363,63 € hors TVA ou 769.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, modification budgétaire numéro 1, article 421/731-60 (n° de projet 20220077) et sera financé par emprunt.

25. Travaux de réfection de trottoirs 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220036 relatif au marché "Travaux de réfection de trottoirs 2022" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.185,00 € hors TVA ou 84.923,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220036) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 août 2022 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220036 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de trottoirs 2022", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.185,00 € hors TVA ou 84.923,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 : - article 421/731-60 (n° de projet 20220036) : 100.000,00 € et sera financé par emprunt.

26. Travaux de rénovation cure de VSH - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation cure de VSH" a été attribué à Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons ;
Considérant le cahier des charges N° 20200029/3 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.170,54 € hors TVA ou 214.376,35 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 104/724-54 (n° de projet 20200029) : 240.000,00 € financé par emprunt.
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 août 2022;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20200029/3 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation cure de VSH", établis par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 177.170,54 € hors TVA ou 214.376,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, modification budgétaire numéro 1 : article 104/724-54 (n° de projet 20200029) : 240.000,00 € et sera financé par emprunt.

5. DIVERS

27. Acceptation de la démission d'un Conseiller de l'Action Sociale

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006, du 26 avril 2012 et du 29 mars 2018 ;
Considérant l'article 19 de ladite loi organique qui précise que *la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification* ;
Vu la lettre de démission du 4 août 2022 par laquelle Madame Fanny Bombart informe qu'elle démissionne de ses fonctions de conseillère de l'Action Sociale,

Décide :

Article 1er

La démission de Madame Fanny Bombart de ses fonctions de conseillère de l'Action Sociale est acceptée.

Article 2

Une copie de la présente délibération sera transmise à Madame Fanny Bombart et au Conseil de l'Action social.

28. Validation de l'audit cyclable

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville a décidé de faire réaliser un audit de la politique cyclable, via un organisme spécialisé ;

Considérant que pour être cohérente et efficace, toute politique cyclable doit garantir la coordination et tendre au consensus entre toutes les parties prenantes, à savoir les responsables politiques, les services administratifs et techniques et les usagers au sens large ;

Considérant que le rôle de l'audit est de passer l'ensemble de la politique communale au crible des enjeux de la mobilité cyclable, d'interroger tous les domaines d'action de la commune en lien avec la thématique pour :

- v. D'une part, évaluer le niveau de développement de la politique cyclable communale et en identifier les forces et les faiblesses ;
- vi. D'autre part, identifier des pistes de développement, dégager des propositions d'action sur lesquelles la commune s'engagera à travailler.

Considérant donc qu'à ce titre, le Conseil communal a décidé d'approuver, en sa séance du 30 août 2021, le cahier des charges établis par la Ville du Roeulx et le montant estimé du marché visant à désigner un auditeur de politique cyclable communale ;

Considérant que le 20 décembre 2021, le Collège communal a décidé d'attribuer le marché "Désignation d'un auditeur de politique cyclable communale dans le cadre des "Communes pilotes Wallonie cyclables" " à ICEDD ASBL, Boulevard Frere Orban 4 à 5000 Namur, pour le montant d'offre contrôlé de 9.600,00 € hors TVA ou 11.616,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'audit a été réalisé entre le 21 janvier 2022 et le 15 juin 2022 par la société ICEED avec la collaboration du comité de suivi ;

Considérant que la société a transmis l'audit à la Ville du Roeulx le rapport final le 30 mai 2022 et qu'aucune remarque n'a été soulevée par le comité de suivi ;

Considérant dès lors le rapport présenté en annexe du présent point ;

DECIDE :

D'approuver le rapport d'audit tel que présenté en séance.

29. Bâtiments sis Rue Neuve, cadastre D156s et D163 - Lancement d'une opération d'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la Circulaire wallonne du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 juillet 1987 établissant le plan de secteur de La Louvière-Soignies et affectant les biens situés rue Neuve, cadastre D156s et D163, en zone d'habitat ;

Vu le schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal) entré en vigueur le 20 juin 2009 et affectant les biens, rue Neuve, cadastre D156s et D163, en zone d'habitat à caractère urbain (40 logements/ha) ;

Vu le guide communal d'urbanisme (anciennement règlement communal d'urbanisme) entré en vigueur le 20 juin 2009 et affectant les biens, en aire de bâti en ordre continu ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 octobre 2020 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du centre du Roeulx ;

Vu le projet repris dans la fiche 03-1 "La Grand'Place, pôle de rencontres" de la rénovation urbaine du centre du Roeulx ;

Considérant que lors de la mise en œuvre de ce projet de rénovation urbaine il sera nécessaire de déplacer l'aire de parking de la Grand'Place dans une zone proche afin de garantir des emplacements parking publics pour les visiteurs de l'administration communale et des commerces de la Grand'Place ;

Considérant que l'administration communale du Roeulx manque actuellement de locaux adaptés pour certains services publics (ONE, EPN, etc..) ainsi que de bureaux administratifs publics et qu'une extension des bâtiments publics actuels est nécessaire ;

Considérant que le parking actuel à l'arrière des bureaux administratifs, en raison de sa capacité réduite, ne permette pas d'accueillir d'autres véhicules que ceux des employés ;

Considérant que pour la bonne réussite de ces deux projets il est nécessaire pour la Commune d'acquérir les biens suivants :

- sis rue Neuve n°1 et cadastré 1ère DIV, section D n°156s

- sis rue Neuve et cadastré 1ère DIV, section D n°163 ;

Considérant que les parcelles en objet appartenant à la sprl NOVIBAT ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2020 concernant le lancement des démarches pour la réalisation du projet d'acquisition des biens ;

Considérant que des contacts ont été pris par la Ville du Roeulx le 15 octobre 2020 avec la sprl NOVIBAT et qu'il semblerait que le propriétaire du bien n'est pas intéressé par la cession de ses biens ;

Considérant que les biens ont été estimés par le CAI d'une valeur de 105.000 euros ;

Considérant qu'avec son mail du 22 octobre 2021 le CAI a confirmé la volonté de la sprl NOVIBAT de ne pas vendre les biens ;

Considérant que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de commune du Roeulx et que, par conséquent, en vertu de l'article 6 du décret susvisé, le Conseil communal est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation ;

Considérant le plan d'expropriation, le reportage photographique et le tableau des emprises annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'un premier dossier de demande d'expropriation pour les mêmes biens a été introduit auprès de l'Administration régionale (SPW) et a été considéré complet en date du 28 avril 2022 mais que ce dossier a été déclaré irrecevable car fondé sur base de la rénovation urbaine et qu'il y a donc lieu de revoir l'exposé des motifs qui justifient l'utilité publique;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire une nouvelle demande d'autorisation d'expropriation auprès de l'Administration régionale (SPW) ;

1. Quant au but d'utilité publique :

Considérant que la Ville du Roeulx à l'intention de requalifier son centre urbain via une opération de rénovation urbaine et d'autres actions de développement territoriale ;

Considérant que les garages présents sur la parcelle sis Rue Neuve n°1 et cadastrée D156s, sont pour la plupart en état délabré et que la parcelle constitue un chancre en plein centre-ville ;

Considérant que la parcelle cadastrée D163 est de type enclavé, qu'il impossible d'y accéder et qu'aucun entretien n'a été fait depuis des nombreuses années ;

Considérant que, par leur emplacement stratégique proche du périmètre de rénovation urbaine, de la Grand'Place et des bâtiments administratifs de l'Administration communale, leur acquisition permettra de solutionner des problèmes d'intérêt collectif ;

Considérant que l'administration communale du Roeulx manque actuellement de locaux adaptés pour certains services publics (ONE, EPN, etc..) mais également de bureaux pour son personnel administratif et qu'une extension des bâtiments publics est nécessaire ;

Considérant que la réalisation d'un parking paysager public proche de la Grand'Place, en remplacement de celui déjà existant sur la dite place, participerait à l'amélioration de la qualité du cadre de vie en rééquilibrant les usages de la Grand'Place en supprimant la présence de la voiture en faveur des modes doux ainsi qu'à la valorisation de l'espace public en faveur de la collectivité ;

Considérant que la Ville du Roeulx souhaite procéder à l'aménagement d'un parking paysager ainsi qu'une aire de repos autour duquel les bâtiments publics s'articulent en créant un pôle administratif facilement accessible pour les citoyens ;

Considérant que pour la réussite du projet globale il est nécessaire pour la Ville du Roeulx de pouvoir acquérir les parcelles cadastrées D156s et D163 ;

Considérant que les deux parcelles constituent actuellement un chancre en centre-ville et que la réalisation de ce projet contribuera à la valorisation du centre-ville et à l'amélioration du cadre de vie des citoyens ;

Considérant que ce projet respecte le lignes guide du schéma directeur de la rénovation urbaine du centre du Roeulx selon lequel il est important de créer des parkings en zone urbaine et de laisser aux places le rôle de zones de rencontre ;

Considérant que l'acquisition de ces deux parcelles est essentiel à garantir la réussite de l'ensemble des actions prévues pour la redynamisation du centre-ville, non seulement par l'amélioration de la qualité du bâti existant et de l'espace public, mais également pour garantir aux citoyens une meilleure accessibilité au service public (accès PMR aux bureaux de l'administration, centralisation des services publics ..) ;

Alternative au périmètre proposé

Considérant que par son implantation la seule extension du bâtiment de l'Administration communale du Roeulx peut être faite que sur les parcelles contiguës à l'arrière du bâtiment existant ;

Considérant que le centre ville du Roeulx est fortement densifié et qu'il n'y a pas d'autres parcelles, proches des bâtiments communaux et du centre-ville, permettant à la fois de désengorger la Grand'Place de la présence des voitures et d'offrir la possibilité d'extension des locaux publics et administratifs et de leur créer un parking accessible à tout public ;

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des disposition aussi favorables et que l'acquisition de ces parcelles est indispensable pour la réussite de ce projet d'utilité publique ;

Alternative de réaménagement :

Considérant qu'actuellement la parcelle cadastrée D156s est utilisée comme dépôt de ferrailles, que l'état délabré du bâti existant constitue une rupture avec le bâti très qualitatif avoisinant ;

Considérant que la parcelle D163 est une parcelle enclavée et qu'elle est laissée à l'abandon depuis plusieurs années ;

Considérant que l'extension des bureaux et services publics, l'aménagement du parking paysager en lieu et place de celui de la Grand'Place ainsi que l'aménagement d'un espace vert de rencontre/repos constituent une réelle amélioration du cadre de vie des citoyens, ce projet reste la meilleure alternative de réaménagement ;

2. Quant aux effets et retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter :

Considérant que pour le schéma directeur de la rénovation urbaine du centre du Roeulx la revalorisation du centre-ville en tant que lieu de vie est un objectif principale et que ce schéma a été le moteur et fil conducteur pour le développement urbain du centre ;

Considérant que toutes les interventions proposées convergent vers cet objectif, qu'elles soient du domaine de la mobilité, du service à la population, ou de l'aménagement des espaces publics ;

2.1. Effets sur le contexte paysager :

Les deux parcelles constituent aujourd'hui une fracture dans le tissu urbain du centre-ville, une partie des garages est visible depuis la Rue Neuve, ensuite un grillage donne accès au dépôt de ferrailles en intérieur d'îlot qui reste visible lui aussi depuis la rue. La parcelle D163 est actuellement laissée à l'abandon, en effet elle est entourée par des murs mitoyens des parcelles voisines et rendue donc inaccessible.

Ce projet d'aménagement vise donc à requalifier le cadre bâti existant avec la démolition des bâtiments en état délabré et la construction et aménagement d'un ensemble cohérent permettant la mise en valeur du bâti et des espaces urbains avoisinants.

Considérant que ce projet contribue également à la mise en valeur de la Grand'Place qu'actuellement subit une emprise de la voiture importante au détriment de l'espace public ;

Considérant que ces interventions contribueront à l'embellissement de l'espace urbain et à une meilleure centralisation des services publics en un seul pôle central ;

2.2. Effets sur le développement économique :

Considérant que cet aménagement va participer à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de la commune ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un projet global permettant de valoriser le tissu urbain existant ;

Considérant que la relocalisation du parking de la Grand'Place en faveur d'un espace public où le piéton à toute son importance favorisera l'installation de nouveaux commerces, établissements Horeca et terrasses ;

2.3. Effets sur la mobilité et la sécurité :

Considérant qu'une fiche-projet de la rénovation urbaine prévoit l'aménagement de la Grand'Place et que l'aménagement du parking paysager en intérieur d'îlot permettra de supprimer le parking actuel à la Grand'Place et laisser cet espace au profit des usagers faibles ;

Considérant que l'aménagement d'un espace verdurisé, bien éclairé et proche de la Grand'Place redonnera un sentiment de sécurité aux citoyens ;

3. Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que la maîtrise foncière de ces deux parcelles permettra de créer un vrai pôle public et administratif accessible à tous et une expropriation pour cause d'utilité publique est par conséquent la seule façon possible pour procéder à l'aménagement de cet espace urbain ;

Considérant qu'avec la création du nouveau parking public, il sera possible de désengorger la Grand'Place de l'emprise de la voiture et restituer cet espace public aux utilisateurs faibles tout en gardant un accès facile pour les voitures aux services et bureaux administratifs de la Ville ;

Considérant que ces circonstances démontrent que le but d'utilité publique d'expropriation, à savoir la création d'un pôle public et administratif avec création d'un parking paysager public en centre ville, ne peut être atteint que par l'action globale et cohérente de l'autorité publique ;

Considérant que, compte tenu du bénéfice pour la collectivité qui résultera de l'aménagement du site, l'expropriation pour cause d'utilité publique visée est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que ce projet rentre bien dans le champ de l'application de la théorie de l'usage public et que sa portée est d'intérêt général ;

DECIDE :

Article 1 : D'entamer la procédure en matière d'expropriation, conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la

procédure d'expropriation, en vue d'acquérir les parcelles sises rue Neuve, cadastrées 1ère DIV, section D n°156s et section D n°163;

Article 2 : D'approuver les documents du dossier d'expropriation, à savoir le plan d'expropriation, le reportage photographique et le tableau des emprises annexés à la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre à l'Administration régionale le dossier d'expropriation via le Guichet Unique (GUIDEX);

Article 4 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

30. Centre Culturel Joseph Faucon : Dossier justificatif 2021

Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 et celui du 8 novembre 2021 ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 1994 (et ses modifications) du Gouvernement de la Communauté française déterminant la procédure d'octroi ou de retrait de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégorie et à l'octroi de subventions aux Centres culturels ;

Vu l'Arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant l'obligation pour le Centre culturel de faire valider leur dossier justificatif 2021 en séance du Conseil communal ;

Considérant que ce dossier justificatif 2021 est en annexe du présent point et qu'il fait partie intégrante de la délibération ;

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte du dossier justificatif 2021 du Centre Culturel Joseph Faucon et de ne formuler aucune remarque.

31. Dossier de candidature - Appel à projet "Coeur de Village 2022-2026"

Dans le cadre du plan de relance approuvé par le Gouvernement wallon un appel à projet a été lancé pour les communes wallonnes de moins de 12.000 habitants.

Cet appel à projet vise les projets intégrant des thématiques liées à l'amélioration du cadre de vie comme par exemple l'aménagement d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir.

Les communes lauréates bénéficieront d'une subvention de minimum 200.000 € et de maximum 500.000 €.

Considérant les critères de sélection repris dans l'appel à projet:

- Les nouveaux espaces publics devront être en adéquation avec le cadre bâti existant dans la commune et en lien direct avec les autres projets du territoire.
- Concevoir des espaces publics qualitatifs et durables pouvant être entretenus à moindre coût
- Concevoir des espaces publics perméables, végétalisés et pensés pour permettre une infiltration aisée des eaux pluviales
- Renforcer la sécurité et l'accessibilité pour tous dans l'espace public
- Concevoir des espaces publics polyvalents pouvant s'adapter à des contextes divers.

Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiables, en outre, une intervention des frais d'études et des dépenses de fonctionnement pourront être

considérées éligibles à concurrence de 10% maximum du total des dépenses admises à la subvention.

Considérant qu'il est important d'intervenir sur le centre historique du Roeulx afin de rendre le lieux plus attractif et plus sécurisé pour les utilisateurs faibles et que le réaménagement d'une partie de la Rue d'Houdeng (partie communale) et de la rue Courte et Trieu à la Bergeole pourrait contribuer à la réussite de cet objectif ;

Considérant que le projet comporte les actions suivantes :

- Assurer un trottoir de 1.5 m tout le long de la Rue d'Houdeng
- Transformation de la Rue Courte et Trieu à la Bergeole en voiries partagées (zone dans laquelle l'habitat est la fonction prépondérante et la vitesse limitée à 20 km/h Les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique, les jeux y sont également autorisés. Les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner, au besoin ils doivent s'arrêter).
- Au croisement de la Rue d'Houdeng avec la Rue Courte et Trieu à la Bergeole une partie sera rehaussée au même niveau que le trottoir afin de créer ultérieurement un ralentisseur (le feu rouge en est le premier) et donc limiter la vitesse des voitures en ce tronçon très proche du centre
- Végétalisation des espaces;

Considérant le dossier de demande de candidature à l'appel à projet réalisé par la Cheffe du Service Travaux, Madame Alessandra D'Angelo, joint à la présente délibération;

Considérant que ces aménagements permettront également de relier les projets stratégiques de la Ville et les rendre plus facilement accessibles à pied (Place de la Chapelle, Place de la Tannée, Place du CCJF, Grand'Place, Horeca et commerces);

Considérant que le montant estimé des travaux d'aménagement (en ce compris les frais d'étude calculés et plafonnés à 5%) est de 457.632,83 € TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires au suivi de la mission de l'auteur de projet seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 08 juillet 2022 et ce conformément à l'article L1124-41 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1: D'approuver le dossier de candidature à l'appel à projet réalisé par la Cheffe du Service Travaux, Madame Alessandra D'Angelo, joint à la présente délibération qui concerne les travaux de réaménagement de la Rue d'Houdeng (partie communale), de la Rue Courte et du Trieu à la Bergeole pour un montant des travaux de 457.632,83 € TVAC (en ce compris les frais d'étude calculés et plafonnés à 5%), dont , dans le cas de projet lauréat, 91.526,57€ seront pris en charge par la Ville du Roeulx et 366.106,26€ par la Région dans le cadre du plan de relance pour la Wallonie ;

Article 2 : De transmettre le dossier complet à la Direction des espaces publics subventionnés, via le Guichet Unique des Pouvoirs Locaux.

32. Plan de relance de la Wallonie - Appel à projet 2022 - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs Locaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3341-1 à L3341-2;

Vu le projet n°49 du plan de relance de la Wallonie approuvé par la Commission européenne en date du 23 juin 2021 et adopté lors du Conseil Ecofin du 13 juillet 2021;

Considérant qu'un appel à projet a été lancé par le Gouvernement wallon pour la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux et que cet appel à projet vise les

projets intégrant des thématiques liées à l'amélioration énergétique des bâtiments administratifs et/ou technique et /ou de services publics, hormis les infrastructures sportives, les crèches, les logements, les écoles et les associations ;

Considérant que le dossier de candidature doit être transmis via le Guichet Unique pour le 15 septembre 2022 ;

Considérant que les projets peuvent être subventionnés à raison de 80% avec un minimum d'investissements de 300.000,00€ et un maximum de 7.000.000,00€;

Considérant que les travaux de rénovation sont éligibles pour autant que 80% des travaux réalisés contribuent à améliorer la PEB du bâtiment. Les travaux ne relevant pas de l'amélioration énergétique du bâtiment ne peuvent dépasser 20% du montant total des travaux et que pour être éligible, le projet doit démontrer :

- une **économie de 35% minimum des consommations énergétiques** par rapport aux consommations des trois dernières années consécutives connues ;
- une **réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre.**

Considérant qu'actuellement les deux bâtiments publics accueillant la Maison de Jeunes et les activités de Pirouline "Pause Cartable" sont particulièrement énergivores et nécessitant de travaux de rénovation assez importants ;

Considérant que la rénovation de Pirouline n'est pas envisageable car les coûts et travaux de désamiantage seraient trop importants et que sa démolition est donc envisagée;

Considérant que la rénovation de la maison des jeunes est tout à fait possible et que par sa position elle se prête également à accueillir également les activités de Pirouline en envisageant une extension QZEN à l'arrière du bâtiment;

Considérant la décision du Collège communal du 19 avril 2022 de répondre positivement à cet appel à projet, de proposer la rénovation énergétique de l'immeuble sis Rue des Ecoles n°39 à 7070 Thieu et de lancer la procédure pour la désignation d'un auteur énergétique en vue de la réalisation du dossier de candidature ;

Considérant que les deux audits énergétiques réalisées ont mis en avant une réduction des consommations d'énergie et du taux d'émission de tonnes de CO2 de plus de 80% après travaux;

Considérant que les travaux de rénovation sont estimés de la manière suivante:

- Démolition du bâtiment existant "Pirouline" : 55.650 euros HTVA soit 67.336,50 euros TVAC (hors frais d'études)
- Travaux de rénovation du bâtiment "Maison des Jeunes" : 172.535 euros HTVA soit 208.767,35 euros TVAC (hors frais d'études)
- Travaux d'extension avec performance QZEN : 297.200 euros HTVA soit 359.612 euros TVAC (hors frais d'études) ;

Considérant que la somme à charge de la Ville du Roeulx serait de 127.143,17 euros TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires à la désignation de l'auteur de projet et à l'exécution des travaux seront inscrits dans le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant le dossier de candidature réalisé par la Conseillère en rénovation urbaine , Madame Caroline Orens, joint à la présente délibération ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet et l'estimation ainsi que le dossier de candidature joint à la présente délibération ;

Article 2 : De transmettre au plus tard pour le 15 septembre 2022 via le Guichet Unique le dossier de candidature ;

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur Financier.

33. RATIFICATION - Des ballons et des ailes - Convention de partenariat avec Bel RTL - Délégation à la RCA

Vu l'organisation du Festival Des ballons et des ailes le dimanche 14 août 2022 au stade de football du Roeulx;

Vu la convention de partenariat proposée par RTL à la Ville et à la Régie Communale Autonome de la Ville du Roeulx, en vue d'assurer la promotion de l'événement;

Considérant qu'il s'agit d'une convention d'échange : RTL diffuse gratuitement 60 spots promotionnels de 30 secondes pour une valeur de 6513,60 € HTVA sur les émetteurs de Bel RTL Hainaut Nord, La Louvière, Mons, Wavre/Nivelles, Ath/Tournai entre le 4 et le 13 août 2022. En échange, l'organisateur s'engage à donner pleine visibilité à RTL sur le site de l'événement et sur tous les supports promotionnels qui y sont liés ainsi que l'exclusivité en ce qui concerne la promotion audiovisuelle.

Considérant que ladite convention est valable pour l'édition 2022 de la manifestation ;

Considérant que la Régie Communale Autonome a notamment pour mission de soutenir la promotion touristique de la Ville du Roeulx ;

Considérant que ladite convention, reçue le 5 juillet, n'a pu être faire l'objet d'un accord lors d'une séance du Conseil communal préalable ;

Considérant que la séance du Conseil communal suivante se fait après l'événement (14 août) ;

Considérant dès lors que le Collège a marqué son accord sur la Convention en sa séance du 19 juillet et qu'il convient donc de ratifier celle-ci en séance du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1 :

De ratifier l'accord du Collège communal du 19 juillet 2022, lequel marque son accord sur la convention de partenariat conclue entre INADI S.A. (Bel RTL), la Ville du Roeulx et la Régie Communale Autonome de la Ville du Roeulx en vue de la promotion du Festival Des ballons et des ailes 2022.

34. RATIFICATION - Concours roses - Convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'organisation du repas du Royal Concours International de Roses Nouvelles dans le parc de la Ramée (situé à l'arrière de l'étude de Maître Debouche) le vendredi 2 septembre 2022;

Considérant la nécessité d'avaliser une convention de partenariat entre la Ville du Roeulx et Maître Debouche pour l'utilisation de son parc dans le cadre du concours de roses;

Considérant la réponse tardive de Maître Debouche sur l'approbation de la dite convention en date du 17 août;

Considérant la séance du Conseil communal en date du 05 septembre 2022 et la tenue de l'événement du 1er au 4 septembre 2022;

Considérant dès lors que le Collège a marqué son accord sur la convention en sa séance du 23 août et qu'il convient donc de ratifier celle-ci en séance du Conseil communal ;

Considérant la convention en annexe ;

DECIDE :

Article unique:

De ratifier l'accord du Collège communal du 23 août 2022, lequel marque son accord sur la convention de partenariat entre Maître Debouche et la Ville du Roeulx dans le cadre du 59ème Royal Concours International de Roses Nouvelles.

HUIS-CLOS